



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances  
Monsieur  
Georges Godel  
Conseiller d'Etat, Directeur  
C é a n s

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données APrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: GG/MS/DNS doss.n° 3079  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 29 février 2012*

## **Avant-projet de loi cantonale sur la géoinformation – Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

La Commission a traité cette consultation lors de sa séance du 31 janvier 2012. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf). Nous attirons votre attention sur le fait que la Commission doit être consultée sur des projets de lois touchant aux domaines susmentionnés (cf. à ce sujet notre courrier du 20 juin 2011 aux Secrétaires généraux des Directions) et nous vous remercions de bien vouloir nous inclure dans la liste des destinataires lors de prochaines consultations à ce sujet.

- > De manière générale, nous constatons que l'avant-projet de loi ne fait à aucun moment référence à la protection des données lors du traitement des géodonnées. Nous souhaiterions donc, à l'instar de ce qui s'est fait au niveau fédéral, une mention à la protection des données dans la loi cantonale (cf. art. 11 de la Loi fédérale sur la géoinformation ; RS 510.62). Cette mention pourrait figurer à l'art. 3 et avoir la teneur suivante :

« <sup>1</sup> Un service central (ci-après : le Service) assume la coordination des services cantonaux dans le domaine de la géoinformation ; il définit en particulier l'infrastructure cantonale des géodonnées. Il établit à cet effet les directives nécessaires *conformément aux exigences en matière de transparence et de protection des données.*

<sup>2</sup> Il relève de la Direction compétente ».

- > De plus, s'agissant des art. 4 et 10 de l'avant-projet, nous vous rendons attentifs que les géodonnées cantonales contenant des données personnelles sont soumises à la LPrD, en tant qu'elles sont traitées par des organes qui appliquent la loi cantonale sur la géoinformation. En effet, comme le mentionne Ph. MEIER, « les cantons et les communes ne sont pas considérés comme des organes fédéraux même lorsqu'ils exécutent des tâches fédérales. Ils demeurent donc soumis aux dispositions cantonales [...] de protection des données [...] » (Ph. MEIER, Protection des données, Fondement, principes généraux et droit privé, Stämpfli, Berne 2011, p 182).

Tout en vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en vous remerciant de bien vouloir nous informer de la suite que vous y donnerez, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Marc Stignaux  
Président

